

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 FÉVRIER 2017

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre.
M. le Président ouvre la séance à 19 h 40

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, GROSJEAN, Mmes GELDOLF &
ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale,
M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO,
ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN,
GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, PENELLE,
MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE,
BERGEN, WALTHÉRY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, Membres,
M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. DELMOTTE, Echevins, MM. LAEREMANS, VAN DER KAA, NILS et ANCION,
Membres.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance. Cette demande émane de M. ROBERT.

MM. DELMOTTE, VAN DER KAA et ANCION entrent en séance

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Création de l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE et désignation des représentants de la Ville de SERAING au sein de celle-ci.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1234-6 ;

Attendu que le Centre public d'action sociale de SERAING porte actuellement en son sein les missions suivantes liées à l'enfance : d'une part, les services d'accueil et d'aide éducative de la Maison de l'enfant et de l'Envol et, d'autre part, l'AMO ;

Attendu que ces missions sont actuellement fragilisées en raison, notamment, du coût important des services généraux au sein d'une institution publique, d'un accès limité aux sources de financement (autres que celles de la Ville de SERAING et la Fédération WALLONIE - BRUXELLES) et de la lourdeur du processus administratif dans le secteur public ;

Attendu, par ailleurs, que le Centre public d'action sociale, comme un certain nombre d'autres entités consolidées, est contraint de réduire ses dépenses ;

Considérant que la réalité du terrain démontre la nécessité de maintenir ces services qui, considérés comme facultatifs aux yeux de la loi organique des centres publics d'action sociale, peuvent donc être externalisés plutôt que supprimés ;

Considérant qu'il semble, dès lors, opportun de créer une a.s.b.l. dont l'objet social vise à la réalisation de ces missions, notamment, la création d'un service d'aide et d'intervention éducative (13 situations) et l'extension du service d'accueil et d'aide éducative (passage à 24 situations) ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de décider de participer à la création de l'a.s.b.l. ENFANCE SERAING, en qualité de membre fondateur, d'arrêter les termes des statuts à intervenir et de procéder à la désignation/proposition de ses représentants au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration, conformément au projet de statuts ;

Attendu que le service d'aide et d'intervention éducative et le service d'accueil et d'aide éducative sont régis par une législation spécifique ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE à créer ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale ;

Attendu que, conformément à l'article 4, 7° de la spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la politique de la jeunesse fait parties des matières culturelles visées à l'article 127, § 1, 1° de la Constitution, et que, par conséquent l'a.s.b.l. à créer est visée par le Pacte culturel établi par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques susvisée ;

Attendu que, dès lors, le projet de statuts prévoit l'application du système de la clé D'hondt pour la désignation des représentants des pouvoirs publics ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner deux représentants à l'assemblée générale et de proposer un candidat-administrateur conformément, respectivement, aux articles 6 et 25 du projet de statuts ;

Vu la décision du collège communal du 1er février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 5 voix "contre", 6 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de participer, comme membre fondateur, à l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE à créer,

CHARGE

MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, de représenter la Ville de SERAING lors de la signature des statuts constitutifs;

APPROUVE

par 27 voix "pour", 5 voix "contre", 6 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le libellé des statuts à intervenir selon les termes suivants :

STATUTS « Seraing Enfance » a.s.b.l.

Titre Ier

Les soussignés :

- Le Centre Public d'Action Sociale de Seraing, avenue du Centenaire à 4102 SERAING (OUGREE), représenté par M. Francis BEKAERT, Président, et Mme Joëlle STEPHENNE,

Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'action sociale du 2017 ;

- La Ville de Seraing, place Communale à 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 13 février 2017 ;

- Monsieur John DE VRIESE, domicilié rue Salengro, 21 à 4100 SERAING, déclarent constituer entre eux, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et en établissent les statuts comme suit :

Titre II - Dénomination - Siège social.

Article 1er - Dénomination

L'association prend la dénomination "Seraing Enfance" a.s.b.l.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 4100 Seraing, rue de la Jeunesse, 54 et relève de l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré dans tout autre lieu, sur le territoire de Seraing, par modification des statuts prise par l'Assemblée Générale et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Titre III. Objet social - durée.

Article 3 – Objet social

L'association vise l'aide aux familles, aux enfants et/ou aux jeunes, conformément à toutes les législations en vigueur. L'association a notamment pour but l'aide spécialisée à l'enfance et à la jeunesse en vue de l'épanouissement et de la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes depuis leur naissance jusqu'à leur majorité, en vue de leur intégration dans la société ainsi que toutes activités généralement quelconques qui y sont directement liées conformément à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à ses arrêtés d'exécution et conformément au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et à ses arrêtés d'exécution, notamment :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.

L'association poursuit ses buts dans la transparence financière en dehors de toute préoccupation politique, philosophique, ethnique ou linguistique.

En vue de réaliser ses buts, l'association pourra :

- exploiter tout service d'aide aux familles, aux enfants ou aux jeunes, notamment un S.A.I.E. et un S.A.A.E. tels qu'agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- répondre à des appels à projets et/ou monter des projets pilotes complémentaires à ses missions structurelles pour peu que ces projets contribuent aux buts de l'association ;
- développer toute forme de collaboration et de partenariat avec des tiers ayant des buts et des activités similaires et/ou complémentaires à ceux de la présente association ;
- se livrer accessoirement à des opérations commerciales et/ou mobiliser des donateurs motivés à soutenir financièrement la gestion et le développement des services et/ou le quotidien des enfants ;
- organiser ou participer à toute manifestation destinée à sensibiliser l'opinion publique (en respectant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse) ;
- réaliser toute opération se rattachant directement ou indirectement à son but et notamment acquérir tout bien ou service nécessaire à son accomplissement ;
- créer tout service poursuivant des buts similaires et/ou complémentaires.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises.

Titre IV. Membres.

Article 5 - Dispositions générales

Outre les membres fondateurs, l'association peut accueillir des membres effectifs. Les membres fondateurs sont d'emblée des membres effectifs.

Les membres effectifs, personnes physiques ou morales, jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts.

Article 6 – Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à neuf.

Sont membres effectifs :

1. le Centre Public d'Action Sociale de Seraing, représenté par six délégués désignés par le Conseil de l'Action Sociale, en son sein, étant précisé que chacun des délégués a un droit de vote correspondant à une voix.

Tout membre du Conseil de l'Action Sociale désigné à ce titre en tant que membre effectif de l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il perd la qualité de conseiller de l'Action sociale. Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil de l'Action Sociale ;

2. la Ville de Seraing, représentée par deux délégués désignés par son Conseil communal, en son sein, étant précisé que chacun des délégués a un droit de vote, correspondant à une voix.

Tout membre du Conseil communal désigné à ce titre en tant que membre effectif de l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il perd la qualité de conseiller communal. Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil communal ;

3. outre les membres fondateurs, sur désignation par l'Assemblée générale réunissant les trois quart des voix présentes ou représentées, les personnes qui, n'ayant pas la qualité de membre du Conseil de l'action sociale ou de Conseiller communal de la Ville de Seraing, sont proposées par deux membres effectifs au moins et qui expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active à l'objet social. Les membres personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'assemblée générale.

Les représentants du CPAS de Seraing doivent, en tout temps, être majoritaires en nombre.

En vertu de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les représentants des pouvoirs publics sont désignés conformément au système de la clé d'hondt.

Tout groupe politique démocratique représenté au sein des personnes morales de droit public membres de la présente association, et qui n'obtiendrait pas de siège suivant l'application de la clé d'hondt, peut demander à disposer d'un siège complémentaire avec voix consultative. Cette demande s'effectue par courrier adressé à l'assemblée générale, laquelle s'engage à s'adresser aux dites personnes morales de droit public en vue des désignations requises par les instances ad hoc.

Article 7 – Démissions

Sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 6, les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration qui la communique à l'Assemblée générale.

Il est, le cas échéant, procédé au remplacement des membres effectifs conformément aux dispositions de l'article 6, sans que la procédure de remplacement soit de nature à contrarier ni la validité de la composition ni les délibérations des organes de l'ASBL.

Est réputé démissionnaire :

i. le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

ii. le membre effectif qui ne s'est pas présenté aux convocations à lui adressées pour trois séances consécutives et n'aura pas fait excuser son absence.

L'Assemblée générale donnera acte de la démission présumée après avoir fait mention dans l'ordre du jour de la convocation, des motifs de cet objet de décision et du nom du ou des membres réputé(s) démissionnaire(s).

Article 8 - Exclusion

Sans préjudice de sa faculté de démissionner et des dispositions spécifiques à la démission présumée des membres effectifs, l'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, toutes les fois qu'un membre aura par ses actes et paroles, manifesté de manière grave son manque d'adhésion aux statuts, nuit à l'activité ou l'objet social de l'ASBL, violé le secret des délibération ou porté atteinte à l'image de l'ASBL et la réputation de ses membres.

L'exclusion s'effectuera après avoir invité, par lettre recommandée motivée, le membre en cause à produire sa défense.

L'exclusion ne sera prononcée qu'après un délai de quinze jours. Ce délai peut être prolongé si le membre est dans l'incapacité de répondre, mais ne peut excéder deux mois.

Le membre exclu peut être rendu responsable des dommages qu'il pourrait avoir causés à l'association.

Article 9 - Suspension

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui aura par ses actes et paroles, manifesté de manière grave son manque d'adhésion aux statuts, nuit à l'activité ou l'objet social de l'ASBL, violé le secret des délibérations ou porté atteinte à l'image de l'ASBL et la réputation de ses membres.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement la gravité du manquement.

Cette décision de suspension doit être notifiée au membre dans les huit jours et par lettre recommandée.

Article 10 - Droits

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11 - Registre des membres

Un registre des membres sera tenu au siège social de l'Association.

Chaque membre pourra le consulter sur place.

Ce registre contiendra de manière distincte les listes des membres fondateurs et effectifs.

Pour chaque membre il mentionnera :

- i. le nom, prénom et domicile de la personne ;
- ii. la date de son admission, de sa démission de son exclusion ou de sa suspension ;
- iii. lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Le Bureau du Conseil d'administration est chargé des inscriptions et de la tenue de ce registre. Les inscriptions s'effectuent, le cas échéant, sur base de documents probants datés et signés. Elles le sont dans l'ordre de leur date. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des membres est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des membres.

Ces inscriptions sont faites dans le registre dans un délai de huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision ou de la communication par le membre.

Article 12 - Communications

Tout membre qui change de domicile est tenu d'en avertir immédiatement, par écrit, l'association et de faire connaître sa nouvelle adresse, faute de quoi les notifications adressées à l'ancien domicile seront réputées lui avoir été faites valablement.

Article 13 - Cotisations

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale et pourra être nul.

Titre V. Assemblée générale.

Article 14 – Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts et peut accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Sauf les actes et décisions soumis à sa compétence exclusive, l'Assemblée générale délègue ses pouvoirs d'exécution et de contrôle au Conseil d'Administration qui lui fait rapport.

Article 15 – Composition et tenue des séances

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

La Présidence des séances est assurée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 – Compétences exclusives de l'Assemblée générale

Une délibération de l'Assemblée Générale est notamment requise pour :

1. la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est prévue ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la détermination de l'objet social, des buts sociaux et de la stratégie de l'association ;
7. l'admission des membres effectifs ;
8. l'exclusion d'un membre ;
9. la dissolution volontaire de l'association ;
10. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
11. tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 17 – Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le Conseil d'administration fixe la date de cette réunion et lance les convocations.

L'association peut également être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 18 – Ordre du jour

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et l'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Toutefois, il est admis que la mention de points inscrits à l'ordre du jour soit opérée à travers des intitulés génériques lorsque ces éléments répondent aux fonctionnements et décisions habituelles et récurrentes de l'association. Les membres qui souhaitent obtenir le détail exhaustif des points inscrits à l'ordre du jour en font la demande écrite au Conseil d'administration.

Article 19 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou l'Administrateur délégué par lettre ou par voie de courrier électronique. La convocation est adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée et adressée par ou pour ordre d'un administrateur au nom de Conseil d'administration. L'ensemble des pièces adressées par voie électronique ou de téléchargement est réputée adressée valablement et faire partie intégrante de la convocation.

Article 20 - Représentation et Procuration

Tous les membres effectifs ont le droit d'assister à l'Assemblée.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif ; celui-ci doit être muni d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 21 - Vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les représentants des personnes morales disposent chacun d'une voix.

Article 22 - Quorums

L'Assemblée générale ne délibère que pour autant que la majorité de ses membres se trouvent présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Si le quorum requis de membres présents ou représentés n'est pas atteint lors de la première réunion, ou si, deux jours avant la date fixée, le nombre de membres effectifs qui ont annoncé leur présence est insuffisant pour atteindre le quorum requis de membres effectifs présents ou représentés, il peut être convoqué, à l'initiative du Conseil d'Administration et au moins huit jours après la première date de réunion fixée, une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents et pour peu que trois membres effectifs communaux au moins se trouvent présents.

Article 23 – Majorités

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement, par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Aucune modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix.

Article 24 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signés par le président de la séance concernée.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les membres effectifs, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

Titre VI Conseil d'administration.

Article 25 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale, en son sein, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Les membres représentant le CPAS y sont, en tout temps, majoritaires en nombre.

Le nombre d'administrateur représentant les pouvoirs publics est réparti comme suit :

- 4 administrateurs sur proposition du Conseil de l'action sociale parmi ses représentants à l'assemblée générale ;
- 1 administrateur sur proposition du Conseil communal de la Ville de SERAING parmi ses représentants à l'assemblée générale ;
- dans la limite des mandats disponibles :

- tout autre pouvoir public qui adhérerait aux statuts et deviendrait membre de l'asbl, propose un candidat-administrateur ;
- toute personne physique, membre effectif de l'association, peut proposer sa candidature.

En vertu de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les représentants des pouvoirs publics sont désignés conformément au système de la clé d'hondt. Il est cependant possible à tout groupe politique démocratique non représenté après répartition des sièges conformément au système de la clé d'hondt, de demander à disposer d'un siège complémentaire avec voix consultative. Cette demande s'effectue par courrier adressé à l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout administrateur, élu à ce poste en raison d'un mandat public, perd le titre d'administrateur s'il perd ce mandat.

L'Assemblée générale désigne un administrateur en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration désigne, en son sein, un Administrateur délégué et un ou deux Administrateur(s) désigné(s) en qualité de Secrétaire-trésorier(s).

Le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué et l'(les) Administrateur(s) désigné(s) en qualité de Secrétaire-trésorier(s), composent le Bureau.

Article 26 - Démission

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration qui en informera les membres effectifs lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 27 - Vacance

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Bureau. La convocation contient l'ordre du jour et se fait par lettre ou par voie de courrier électronique. La convocation est adressée à chaque membre au moins cinq jours calendrier avant la tenue de la réunion et adressée par ou pour ordre de l'Administrateur délégué. L'ensemble des pièces adressées par voie électronique ou de téléchargement est réputée adressée valablement et faire partie intégrante de la convocation.

Tout administrateur est en droit de demander la mise d'un point à l'ordre du jour, sur simple demande auprès de l'Administrateur délégué, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour la convocation. L'ensemble des Administrateurs en seront avertis aussitôt par voie de mail et il sera statué sur cette demande en séance.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le président.

Article 29 - Quorum – Votes - Majorité

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les décisions sont prises à voix haute, sauf demande expresse d'un administrateur ou pour les questions de personnes à la majorité simple des votants, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 30 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est chargé du contrôle des activités de l'ASBL.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il précise notamment la politique de l'association qui a été définie par l'Assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration délègue à son Bureau l'exécution de ses propres décisions, la gestion journalière de l'association, et de manière générale, tous pouvoirs pour les questions et activités nécessitant un traitement diligent.

Le Conseil d'administration prend régulièrement connaissance, pour ratification, des décisions du Bureau.

Cependant, les actes suivants relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- l'acquisition d'immeubles ;
- la conclusion de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la constitution de droits réels ;
- la décision de lancement et la conclusion des marchés publics soumis à la publicité européenne ;
- les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Titre VII Gestion journalière

Article 31 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau, est en charge de la gestion journalière de l'ASBL, avec la délégation de signature sociale y afférent attribuée à chacun de ses membres.

Le bureau est composé :

- de l'Administrateur délégué, désigné par le Conseil d'Administration ;
- du Président du Conseil d'Administration ;
- d'un ou deux Administrateur(s) désigné(s), par le Conseil d'Administration, en qualité de Secrétaire-trésorier(s).

En tout état de cause, cet organe sera composé pour la moitié au moins par des Conseillers du CPAS de Seraing.

Article 32 – Gestion journalière et Administration

Le Conseil d'Administration désigne en son sein ou s'adjoit par cooptation un Administrateur délégué en charge de la gestion journalière, du secrétariat des séances et de la tenue des délibérations et actes de l'ASBL et de ses organes.

Le Bureau a la charge de tenir au siège de l'association :

- le registre des membres ;
- les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale ;
- les procès-verbaux et décisions du Conseil d'administration ;
- les documents comptables de l'association ;
- les rapports d'activité, plan d'entreprise et contrat de gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration confie à son Bureau, organe de gestion journalière, le recrutement, la nomination et la destitution de tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Sauf les engagements nouveaux, licenciements, départs et remplacements éventuels, le Bureau ne rend compte des questions relatives au personnel qu'une seule fois par an au Conseil d'Administration, à l'occasion de la remise du rapport social de l'association et à huis clos. Si l'Administrateur délégué le juge nécessaire, l'accord du ou des travailleurs concernés par les demandes particulières sera requis préalablement à la communication des conditions contractuelles particulières de leurs engagements.

Le Bureau agit en conformité avec la politique précisée par le Conseil d'administration. Outre les pouvoirs habituels de gestion quotidienne, le Bureau à travers un ou plusieurs de ses représentants :

- signe l'ensemble des correspondances ;
- tient la comptabilité de l'association ;
- gère et signe les contrats du personnel, les avenants à ceux-ci, les règlements de travail, le règlement des salaires et les relations éventuelles avec le secrétariat social ;
- conclut les contrats et décide, passe et attribue les marchés publics qui ne sont pas réservés à la seule décision du Conseil d'administration et nécessaires à la réalisation des buts sociaux de l'a.s.b.l., en accord avec les budgets établis ;
- accomplit tout acte conservatoire et en fait rapport au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne contracteront aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 33 – Signatures

Les actes de gestion journalière sont valablement signés par un membre du Bureau, en ce compris la signature de contrats avec des tiers. Ses membres ont également qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge.

Les contrats des travailleurs de l'a.s.b.l. et les avenants qui s'y rapportent sont signés par l'Administrateur Délégué.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au PV du Conseil d'Administration sont soumis à la signature d'un membre du Bureau avec la mention « extrait de PV certifié conforme ».

Article 34 – Durée du mandat – Révocation - Démission

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de six ans. En cas de révocation, c'est le Conseil d'administration qui sera compétent.

Les membres du Bureau sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration.

Titre VIII. Exercice social, budget et comptes

Article 35 - Comptabilité – Commissaires-réviseurs

La comptabilité établie conformément aux dispositions légales et aux présents statuts fait l'objet d'un contrôle permanent effectué par un commissaire. Ceux-ci sont nécessairement des personnes étrangères, tant à l'association qu'aux membres de cette dernière et choisies, par l'Assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises.

L'Assemblée générale détermine la durée de son mandat. Ce commissaire réviseur doit annuellement, communiquer le rapport à l'Assemblée générale et il peut convoquer l'Assemblée générale chaque fois qu'ils l'estime nécessaire.

Il a l'obligation de dénoncer à l'Assemblée générale toute fraude qu'il aurait pu constater, sous peine d'engager sa propre responsabilité.

Article 36 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice a débuté le jour du dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de première instance de Liège pour se clôturer le 31 décembre 2017.

Article 37 – Rapport d'activités et Bilans

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un rapport d'activités. Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil de l'Action Sociale du CPAS pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du commissaire-réviseur. Le Conseil de l'Action Sociale du CPAS peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance.

Titre IX. Dissolution, liquidation.

Article 38 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée générale.

Titre X. Règlement d'ordre intérieur.

Article 39 – R.O.I.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur précisera les dispositions des présents statuts et organisera le fonctionnement pratique de l'association.

Titre XI. Droit applicable - Arbitrage.

Article 40 – Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tout litige relatif aux statuts, à leur exécution, leur interprétation, aux décisions prises en exécution, à l'administration et contrôle de la société (ou de l'association), aux actes quelconques des organes et de ses membres commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute question relative à la dissolution de la société (ou de l'association), tout différend opposant les associés à l'un ou plusieurs d'entre eux seront arbitrés par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation asbl (tél.: 02.511.39.90 - fax: 02.513.63.29 – e-mail: info@arbitrage-mediation.be), conformément à son règlement.

Etabli et signé à Seraing, le....., en deux exemplaires originaux.

Joëlle STEPHENNE Directrice générale	Pour le CPAS de SERAING, Francis BEKAERT Président
Bruno ADAM Directeur général f.f.	Pour la Ville de SERAING, Alain MATHOT Bourgmestre

John DE VRIESE

DÉSIGNE

pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée, pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale, conformément à l'article 6 du projet de statuts de l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE à intervenir ;
2. par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Julie PENELLE en qualité de déléguée, pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale, conformément à l'article 6 du projet de statuts de l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE à intervenir,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, Mme Laura CRAPANZANO en qualité de candidate-administrateur, conformément à l'article 25 du projet de statuts de l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE à intervenir.

MM. DELMOTTE, VAN DER KAA et ANCION entrent en séance**M. le Président présente le point.**

Intervention de M. Culot sur le caractère délicat de la création d'une nouvelle structure quelles que soient les difficultés rencontrées en termes de subsides.

Réponse de M. le Président.**Intervention de M. Thiel.****Intervention de M. Robert.****Vote sur le point :**

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 2 : Rectification des imputations budgétaires pour différents dossiers suite à la dissolution de la régie foncière.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu l'e-mail en date du 26 octobre 2016 du service des finances sollicitant la modification d'imputations budgétaires relative à la vente d'une série de biens immobiliers par la Ville de SERAING ;

Attendu que suite à la liquidation de la régie foncière et à l'encodage des biens lui ayant appartenu dans le programme CIVADIS, il convient de revoir les délibérations ci-après mentionnées afin de modifier l'imputation budgétaire de ces ventes de biens immobiliers comme suit :

1. vente d'une parcelle de terrain rue dèl Rodge Cinse 102, 4102 SERAING (OUGRÉE) : révision des délibérations n°s 10 du conseil communal du 23 mars 2015 et 12 du conseil communal du 15 février 2016 afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 120.817,92 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
2. cession d'un terrain sis à l'angle des rues du Sewage et de la Concorde : révision de la délibération n° 25 du conseil communal du 14 décembre 2015 afin d'imputer la recette, soit la somme de 134.046 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
3. vente d'un terrain rue des Haies, 4100 SERAING : révision des délibérations n°s 69 du conseil communal du 17 octobre 2011, 68 du conseil communal du 13 octobre 2014 et décision n° 42 du collège communal du 6 juillet 2016 afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 12.376 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-54, ainsi libellé "Patrimoine privé - Vente de terrains, de parcs, jardin, plaines de jeux", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-56 ;
4. vente d'une parcelle de terrain rue du Sewage 6, 4100 SERAING : révision de la délibération n° 66 du conseil communal du 12 octobre 2015 afin d'imputer la recette, soit la somme de 37.125 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-56 ;
5. vente d'une parcelle de terrain rue de la Troque, 4100 SERAING : révision de la délibération n° 66 du conseil communal du 12 octobre 2015 afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 3.080 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-56 ;

6. vente d'une parcelle de terrain rue Ferrer 250, 4100 SERAING : révision de la délibération n° 36 du conseil communal du 16 décembre 2014 afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 54.066 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2014, à l'article 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires ;
Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de revoir les délibérations du conseil communal reprises ci-dessous en ce qui concerne les imputations budgétaires et d'imputer les recettes comme suit :

1. délibérations n°s 10 du conseil communal du 23 mars 2015 et 12 du conseil communal du 15 février 2016 : imputation de la recette, soit la somme de 120.817,92 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé, Vente de terres agricoles", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
2. délibération n° 25 du conseil communal du 14 décembre 2015 : imputation de la recette, soit la somme de 134.046 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
3. délibérations n°s 69 du conseil communal du 17 octobre 2011, 68 du conseil communal du 13 octobre 2014 et décision n° 42 du collège communal du 6 juillet 2016 : imputation de la recette, soit la somme de 12.376 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-54, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains, de parcs, jardin, plaines de jeux", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-56 ;
4. délibération n° 66 du conseil communal du 12 octobre 2015 : imputation de la recette, soit la somme de 37.125 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-56 ;
5. délibération n° 66 du conseil communal du 12 octobre 2015 : imputation de la recette, soit la somme de 3.080 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-56 ;
6. délibération n° 36 du conseil communal du 16 décembre 2014 : imputation de la recette, soit la somme de 56.066 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur 2014, à l'article 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments", qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'imputation sur le budget de la régie foncière.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 3: Vente d'une maison d'habitation sise rue François 13, 4100 SERAING.
Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une maison d'habitation sise rue François 13, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section E, n° 0111 B 5, pour une contenance de 457 m² (la partie arrière doit être déduite) ;

Attendu que cette maison est actuellement abandonnée et en très mauvais état et qu'elle doit faire l'objet de travaux de rénovation importants pour pouvoir être réaffectée ;

Attendu que ce bien est actuellement improductif et représente, dès lors, une charge financière pour la Ville ;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires à sa rénovation et qu'il semble judicieux de le vendre dans les meilleurs délais ;

Vu sa délibération n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015 par lequel l'Étude du Notaire PONGEN évalue ledit bien au prix de 125.000 € ;

Vu l'e-mail du 16 décembre 2016 par lequel l'Étude du Notaire PONGEN transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Attendu que le Notaire propose comme prix de mise en vente dans les publicités le montant de 125.000 € ;

Vu le décompte estimatif des frais de l'Étude du Notaire PONGEN pour la mise en vente dudit bien et la réalisation des formalités y relatives, du certificat énergétique et du certificat de conformité électrique, soit un honoraire estimé à 3.500 € maximum, T.V.A. comprise, pour couvrir tous les frais prévus (y compris le coût des rapports énergétique et électrique et les visites) ;

Vu le projet de contrat de mise en vente de gré à gré au plus offrant ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer un accord de principe sur la vente d'une maison d'habitation sise rue François 13, 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section E, n° 0111 B 5, pour une contenance de 457 m² (la partie arrière doit être déduite),

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, comme mode de passation de la vente, la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire,

DÉSIGNE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, l'Étude du Notaire Louis-Marie PONGEN en qualité de Notaire instrumentant pour la mise en vente de gré à gré au plus offrant et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE

La soussignée :

La "Ville de seraing", collectivité territoriale, personne morale de droit, RPM 0207.347.002, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de 4100 Seraing, ici représentée par :

- Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre;
- Monsieur Bruno ADAM, Directeur général;

Agissants en exécution d'une délibération du conseil communal du 13 février 2017.

De première part

Ci-après dénommée « le vendeur »

Certifiant être seule propriétaire du bien,

Charge Maître Louis-Marie Pönsen, notaire à Seraing-Ougrée de mettre en vente de gré à gré l'immeuble dont la désignation suit :

Ville de SERAING -2e division

Une maison d'habitation avec jardin sise rue François numéro 13, cadastrée selon extrait cadastral récent section E, numéro 0111B5 partie, pour une contenance à déterminer (superficie totale de la parcelle cadastrale : 457m² - La partie arrière doit être déduite) - RC actuel : 699 €

I.MISSION DU NOTAIRE

A. RECHERCHER UN AMATEUR

1/Constituer le dossier nécessaire à la vente et notamment

- photographie du bien ;
- registre national ;
- titre de propriété (au besoin en se le procurant auprès du notaire détenteur de la minute), conditions particulières, servitudes, acte de base, lotissement ;
- recherches cadastrales, urbanistiques, Ovam... ;
- recherches fiscales et hypothécaires ;

2/ Informer le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien

a)Procéder à la publicité suivante :

- placement d'un descriptif avec photo dans l'étude ;

- préparation d'une fiche détaillée à remettre aux amateurs ;
Publicité minimum :
- inscription au fichier de la maison des notaires concernée ;
- inscription sur le site Internet provincial des notaires (<http://liege.notaire.be>);
- publicité commune organisée par la maison des notaires concernée
savoir actuellement :
- LE VLAN
Publicité complémentaire :
- inscription sur le site Internet national Notarimmo-Immoweb
- apposition d'affiche(s) ou panneau(x) sur le bien

b) Informer les amateurs des conditions précises de la vente et des caractéristiques du bien

c) Organiser les visites du bien de la manière suivante :

Les visites seront assurées par une personne que le notaire désignera.

3. Recevoir les offres, s'enquérir de la capacité de l'amateur, rédiger le compromis de vente, organiser sa signature.

B. RECEVOIR L'ACTE AUTHENTIQUE ou y intervenir en qualité du notaire du vendeur

II. CONDITIONS DE LA VENTE

1. PRIX

La mise en vente démarrera au prix de **cent vingt-cinq mille euros -125.000€**.

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal.

Le notaire informera le vendeur de toute offre qu'il jugera digne d'intérêt.

2. RISQUES

Pendant la durée de la mission et jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur restera seul responsable des risques afférents à la propriété du bien et à la réalisation de la présente mission (visites, dégradations, vol, dommages aux tiers), assurera le bien contre l'incendie et autres risques, assumera le gardiennage du bien et le protégera contre le gel.

III. DECLARATIONS DU VENDEUR

A. RELATIVES AU BIEN

1. Charges :

Le vendeur déclare que le bien est libre d'hypothèque, de charges privilégiées et de toute saisie ou procédure quelconque.

Division de parcelle : Le bien à vendre doit faire l'objet d'un plan de mesurage par géomètre avec dépôt au cadastre pour la pré-cadastration et pour l'attribution du nouvel identifiant parcellaire.

2. Vices / Servitudes / Clauses spéciales

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de vices cachés
- qu'il n'a pas connaissance de servitudes
- qu'il n'a pas connaissance de condition particulière, charge, convention relatives au bien

3. Urbanisme

Le vendeur déclare

- qu'à sa connaissance, le bien :
 - est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
 - ne fait pas l'objet de mesures de protection urbanistique ni de procédure d'expropriation ni de droits de préemption ;
 - n'est l'objet d'aucun litige notamment avec le voisinage ou avec l'urbanisme ;
 - n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure ;
 - n'est concerné par aucun projet immobilier dans son environnement direct, qui serait susceptible de le déprécier.
- que les constructions ou modifications qu'il a apportées au bien l'ont été conformément à la législation en vigueur et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de travaux antérieurs réalisés en contravention avec celle-ci.

4. Occupation

Le vendeur déclare que le bien sera libre à la signature de l'acte authentique de vente.

5. Revenu cadastral

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas fait de travaux dans le bâtiment prédécrit qui soit de nature à en modifier le R.C.
- que le RC va être revu en raison de la diminution de la superficie du terrain.
-

B.RELATIVES à sa CAPACITE et sa LIBERTE de VENDRE

Le vendeur déclare être plein propriétaire du bien et n'être frappé d'aucune incapacité d'en disposer résultant par exemple d'une faillite, d'un concordat judiciaire, d'une procédure de règlement collectif de dettes, de la protection du logement principal de la famille, d'une administration provisoire ou d'une décision judiciaire.

C.RELATIVES à la MISSION

Le vendeur déclare n'avoir chargé aucun autre notaire, aucune agence immobilière ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

D.MODIFICATIONS POSTERIEURES

Le vendeur informera immédiatement le notaire de toute modification à apporter aux présentes déclarations qui interviendrait postérieurement à la signature des présentes.

IV.CONDITIONS DE LA MISSION DU NOTAIRE**A.EXCLUSIVITE – DUREE**

La présente mission est exclusive. Le vendeur s'interdit pendant la durée du mandat de conférer un autre mandat pour le même bien à qui que ce soit. Il s'engage à ne mener personnellement aucune négociation sans en référer au Notaire.

A tout moment, il pourra être mis fin à la mission, soit de commun accord entre le vendeur et le notaire, soit par un écrit notifié avec préavis de 15 jours, à l'autre partie par lettre recommandée.

La mission est confiée et acceptée pour une durée de six mois prenant cours ce jour.

Passé ce délai le mandat prend fin, sauf s'il est renouvelé par la signature d'un nouvel ordre de mission ou par un échange de courrier entre notaire et vendeur, le reconduisant explicitement.

B.HONORAIRES / FRAIS

En rémunération de la réalisation de la vente par l'aboutissement de la présente mission, en ce compris l'évaluation préalable du bien, il sera dû par le vendeur au notaire un honoraire payable le jour de la signature de l'acte authentique de vente

- Une somme de sept cents euros -700€ (TVAC) pour couvrir tous les frais prévus (y compris le coût des rapports énergétique et électrique et les visites)
- Un honoraire de 1,50% du prix hors TVA

Avec MAXIMUM de trois mille cinq cents euros -3.500€ (TVA comprise) pour l'ensemble.

ACCEPTATION

Le Notaire désigné accepte, par la signature des présentes, la mission qui lui est ainsi confiée.

Fait à SERAING, le 13 février 2017, en deux exemplaires originaux.

SIGNATURES :

Pour la Ville de SERAING,	L'Etude notariale
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,
Bruno ADAM	Alain MATHOT

FIXE

le montant de départ de mise en vente au prix de 125.000 €,

IMPUTE

le montant de la dépense pour la mise en vente, les certificats P.E.B. et la conformité électrique, soit un montant total estimé à 3.500 € maximum, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible s'élève actuellement à 25.000 €.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Demande d'estimation d'un ensemble de quinze biens repris dans le projet de redynamisation du quartier du Pairay.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du conseil communal du 19 décembre 2016 adoptant le schéma de principe du projet de redynamisation économique au Pairay dans l'îlot défini par les rues de la Baume, Chapuis, de l'Echelle et Hainchamps ;

Attendu qu'afin de concrétiser ce projet il y aurait lieu d'envisager l'achat de ces biens ;

Attendu qu'il conviendrait toutefois, avant d'aller plus avant dans ce projet, d'obtenir une estimation de la valeur desdits biens ;

Attendu que, conformément aux termes de la circulaire dont question ci-dessus, cette mission pourrait utilement être confiée à un notaire ;

Vu la décision du collège communal n° 79 du 17 juin 2015, ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner Maître Vincent BODSON pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier au notaire BODSON afin de solliciter son estimation pour les biens suivants :

N° DE CADASTRE	ADRESSE	SUPERFICIE
Section E - P0000 521 C	rue de la Baume	1253
Section E - P0000 526 B 6	rue de l'Echelle	1008
Section E - P0000 526 Z 6	rue de l'Echelle 291 +	273
Section E - P0000 524 C 2	rue de la Baume 264/ 266	362
Section E - P0001 526 G 7	rue de la Baume 280/ 1	249
Section E - P0000 528 X	rue de la Baume 282	254
Section E - P0000 528 R	rue de la Baume 288	
Section E - P0000 529 Z	rue de la Baume 294	341
Section E - P0001 529 Y	rue de la Baume 296	321
Section E - P0001 530 A 2	rue de la Baume 300	1626
Section E - P0000 531 K	rue de la Baume 304	315
Section E - P0000 533 E 2	rue de la Baume 308 +	236
Section E - P0000 536 K	rue de l'Echelle	90
Section E - P0000 560 P 2	rue de l'Echelle	52
Section E - P0000 560 N 2	rue de l'Echelle	70

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 1er février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 38, de solliciter le Notaire Vincent BODSON en vue de recueillir son estimation pour les quinze biens à acquérir repris dans le projet de redynamisation du quartier du Pairay, plus amplement décrits ci-dessus,

IMPUTE

le montant de la dépense, estimé à la somme de 750 € sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 20170067), ainsi libellé "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

ARRETE

les termes de la lettre émarginée DEV.TER/DM/NS/01943 à adresser au notaire Vincent BODSON, rue Solvay 1/A, 4100 SERAING (BONCELLES).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Sciortino sur le futur commerce principal.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Paquet sur le futur plan de mobilité.

Réponse de M. le Président.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 5: Demande de relevé topographique et de plan de mesurage et de précadastration de l'ensemble des parcelles reprises dans le projet de redynamisation du quartier du Pairay.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2016 adoptant le schéma de principe du projet de redynamisation économique au Pairay, dans l'ilôt défini par les rues de la Baume, Chapuis, de l'Echelle et Hainchamps ;

Attendu que l'acquisition de cet ensemble immobilier nécessite au préalable l'élaboration d'un plan de division et de précadastration de dix parcelles de terrain à acquérir en partie seulement ;

Attendu qu'il ressort d'une réunion entre le service du développement territorial, la régie communale autonome ERIGES et la s.p.r.l. GEOTECH SC qu'il serait également opportun de dresser un plan de mesurage global de l'ensemble des parcelles reprises dans le projet, qu'elles soient à acquérir ou qu'elles appartiennent déjà à la Ville ;

Attendu que 20 parcelles cadastrales sont concernées par le projet ;

Vu l'e-mail du Bureau de Géomètre GEOTECH proposant de réaliser l'ensemble du travail pour un prix équivalent à 7.800 € hors T.V.A. ;

Vu sa décision n° 73 du 21 septembre 2016 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la désignation d'un Bureau de Géomètres-experts pour les années 2016 à 2020 ;

Attendu qu'il convient de désigner la s.p.r.l. GEOTECH SC pour exécuter cette mission ;

Vu le plan cadastral ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 38, de solliciter la s.p.r.l. GEOTECH SC afin qu'elle se charge d'effectuer un relevé topographique complet reprenant la totalité des parcelles reprises dans le projet de redynamisation du quartier du Pairay, ainsi que le mesurage, les formalités de division et de précadastrations des dix parcelles à diviser,

IMPUTE

le montant de la dépense, soit la somme de 9.438 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/172-60 (projet 20170067), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

ARRÊTE

les termes de la lettre émarginée DEV.TER./DM/NS/01944 à adresser à la s.p.r.l. GEOTECH SC, rue de Remouchamps 34 - Boîte 23 E, 4141 LOUVEIGNE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 6 : Mise en location de locaux sis dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24^{ème} étage, au profit de l'a.s.b.l. PANACH SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122 et L1331-1 à L1331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention d'occupation signée entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE relative aux locaux situés dans l'immeuble dénommé "EUROPA" rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24^{ème} étage, et en particulier en son article 4 autorisant la Ville à mettre ces locaux à disposition d'une a.s.b.l. ;

Vu sa délibération n° 8 du 24 mars 2014 relative à l'arrêt des termes de la convention à passer avec l'a.s.b.l. PANACH SERAING, dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu que ladite convention prévoit en son Chapitre 2 - Soutien financier - Article 4 que "la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (...on omet...)" ;

Attendu que le même article détaille les moyens nécessaires et prévoit entre-autre, comme moyens matériels alloués, la mise à disposition à titre gratuit de locaux nécessaires aux

activités de radio locale et de formation, situés rue de Plainevaux 359 (vingt-quatrième étage), 4100 SERAING, et contigus aux locaux du service espace média ;

Vu l'e-mail de M. Roland BREDAEL, Chef de division technique au service interne de prévention et de protection au travail ;

Attendu que l'a.s.b.l. PANACH SERAING occupe environ la moitié des locaux dans ladite tour, sans que cette occupation n'ait fait l'objet d'une convention d'occupation ;

Attendu que l'autre partie des locaux est occupé par le service ESPACE MEDIA ;

Attendu que les modalités du droit d'occupation doivent être définies dans une convention ;

Attendu que cette occupation est consentie gratuitement, à titre précaire et révocable en tout temps ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 325 € par mois, soit 3.900 € par an, soit la moitié du loyer versé par la Ville de SERAING à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE (646,24 € par mois, indexé en janvier 2017) ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser ses objectifs dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de SERAING (développement d'une radio locale et assumer une formation aux techniques multimédia) ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 1er février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, sur la mise à disposition, au profit de l'a.s.b.l. PANACH SERAING, de locaux situés à SERAING, dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage, lesquels sont partagés avec le service ESPACE MEDIA,

PRÉCISE

- que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;
- que le montant estimatif de cette subvention est de 325 € par mois, soit 3.900 € par an ;
- que, pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PANACH SERAING relative à l'occupation de locaux dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage, et ce, à titre gratuit comme ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION

Locaux sis dans l'immeuble dénommé « EUROPA », rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING (au 24^{ème} étage)

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 6 du conseil communal du 13 février 2017, ci-après dénommée « la Ville de SERAING »,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. « PANACH SERAING », numéro d'entreprise 0424.364.805, ayant son siège social rue de Plainevaux 359-25, 4100 SERAING, ici représentée par :

- Monsieur Gilbert MEIRE, président du conseil d'administration.

ci-après « la preneuse ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. « PANACH SERAING » à titre précaire et gracieux, les locaux sis dans l'immeuble dénommé « EUROPA », rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING (au 24^{ème} étage).

L'occupation des locaux est partagée entre l'a.s.b.l. PANACH SERAING et le service communal ESPACE MEDIA. Les modalités d'occupation des locaux seront définies d'un commun accord

entre l'a.s.b.l. PANACH SERAING et les responsables des services communaux. En cas de désaccord entre parties, les conflits seront soumis à l'appréciation du collège communal.

L'a.s.b.l. « PANACH SERAING » déclare bien connaître les lieux mis à disposition et les avoir reçus en l'état.

ARTICLE 2.- Durée - Accès

Cette location est consentie pour une durée indéterminée à titre précaire et révoquant en tout temps, sans autre mise en demeure qu'un envoi recommandé à la poste et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Ville de SERAING pour quelque chef que ce soit.

La Ville de SERAING se réserve le droit de modifier unilatéralement cette occupation en cas de nécessité.

La preneuse peut renoncer au droit d'occupation qui lui est accordé par la présente convention, à tout moment, moyennant préavis adressé à la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- Destination des lieux

Les lieux sont mis à disposition en vue d'y dispenser des activités de radio locale et de formation.

La preneuse ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la Ville de SERAING. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 4.- Gratuité

Compte tenu des activités de la preneuse, la présente mise à disposition est consentie A TITRE GRATUIT.

ARTICLE 5.- Charges

Les frais relatifs à la consommation de chauffage sont à charge de la Ville de SERAING.

Le preneur prend à sa charge l'abonnement et la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et Internet pour l'ensemble des locaux.

ARTICLE 6.- Entretien - environnement

L'a.s.b.l. « PANACH SERAING » s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille.

ARTICLE 7.- Transformations, modifications

La preneuse ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la bailleresse et en concertation avec les responsable du service communal partageant les locaux ;

ARTICLE 8.- Sous-location, cession

La preneuse ne peut sous-louer en tout ou en partie, les locaux mis à sa disposition. Il ne peut en aucun cas céder la convention à quiconque.

ARTICLE 9.- Assurances

Le cas échéant, la preneuse assurera ses meubles et autres objets mobiliers.

ARTICLE 10.- Responsabilités

La preneuse supportera toutes responsabilités en cas d'accidents qui surviennent à la suite de l'usage qui est fait de la présente autorisation d'occupation des locaux, dont l'état lui est bien connu.

ARTICLE 11.- Litiges

En cas de litige, seuls les Tribunaux de SERAING et/ou LIEGE sont compétents.

ARTICLE 12.- Enregistrement

L'enregistrement du présent bail est obligatoire.

Tous frais d'enregistrement, amendes pour retard, etc., sont totalement à charge de la preneuse.

ARTICLE 13.- Cause

La présente a lieu pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Fait en triple exemplaire à SERAING, le 14 février 2017

Pour la Ville de SERAING,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
Bruno ADAM

LE BOURGMESTRE,
Alain MATHOT

Pour l'a.s.b.l. « PANACH
SERAING »,
LE PRESIDENT,
Gilbert MEIRE

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 : Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.).

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes chargé de la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme/ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre régional d'aide aux communes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- De solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2017 sous forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 3.628.048,04 €.

ARTICLE 2.- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3.- De s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 19 janvier 2015 par le conseil communal, ainsi que ses actualisations annuelles et à suivre les recommandations qui sont liées à leur approbation par le Gouvernement wallon et qui sont d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

ARTICLE 4.- D'informer de cette décision au Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 8 : Engagement de dépenses en dépassement des crédits provisoires - Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les bons de commande rédigés par divers services communaux ;

Attendu que ces commandes de gazoil de chauffage, de livres, de location d'un module sanitaire étaient strictement nécessaires à la bonne marche du service public, que la remise en état des feux lumineux était indispensable afin d'assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant que les intérêts mis à charge de la Ville suite à l'exécution d'un jugement rendu par le Juge de Paix devaient être liquidés dans les plus brefs délais afin de ne pas porter préjudice à la Ville ;

Attendu que le budget communal n'est pas encore été approuvé ;

Attendu que le montant des dépenses à effectuer dépasse la valeur d'un 12^{ème} provisoire sur les articles concernés ;

Que néanmoins, les acquisitions et prestations devaient être effectuées dans les meilleurs délais ;

Vu les dispositions du règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 14 ;

Vu les décisions n°s 2 du collège communal du 18 janvier 2017 et 40 et 65 du 1^{er} février 2017 prises en application de ces dispositions ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les décisions prises par le collège communal en application de l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale :

- n° 2 du 18 janvier 2017 relative à l'acquisition de livres ;
- n° 40 du 1^{er} février 2017 relative à la consignation d'intérêts dans le cadre d'une expropriation judiciaire ;
- n° 65 du 1^{er} février 2017 relative à l'acquisition de gasoil de chauffage, au contrôle de feux lumineux et à la location d'un module sanitaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 : Acquisition de métaux pour le magasin communal pour les années 2017 à 2019. Marché stock. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité de se procurer des métaux afin de pouvoir exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de métaux pour le magasin communal pour les années 2017 à 2019 - Marché stock", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots estimé globalement à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.000,00 €/an :

- lot 1 (Tôle LAF) ;
- lot 2 (Tôle LAC) ;
- lot 3 (Tôle Galva),
- lot 4 (Tôle Larmée) ;
- lot 5 (Plat 15) ;
- lot 6 (Plat 20) ;
- lot 7 (Plat 25) ;
- lot 8 (Plat 30) ;
- lot 9 (Plat 35) ;
- lot 10 (Plat 40) ;
- lot 11 (Plat 45) ;
- lot 12 (Plat 50) ;
- lot 13 (Plat 60) ;
- lot 14 (Plat 70) ;
- lot 15 (Plat 80) ;
- lot 16 (Plat 100) ;
- lot 17 (Rond) ;
- lot 18 (Carré) ;
- lot 19 (Cornière) ;
- lot 20 (Fer U) ;
- lot 21 (Fer T) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.000,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de métaux pour le magasin communal pour les années 2017 à 2019 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - s.a. MAISON MOTTARD, T.V.A. BE 0424.525.448, rue Large Voie 196, 4040 HERSTAL ;
 - s.a. METAL DEPLOYE BELGE (MDB), T.V.A. BE 0403.967.089, quai Vercour 98, 4000 LIÈGE ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS VIELLEVOYE, T.V.A. BE 0406.947.365, avenue de la Gare 66, 4610 BEYNE-HEUSAY,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.000,00 €/an, sur le budget ordinaire de 2017, aux articles qui sont prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet, et ce, pour le service des travaux.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 10 : Mission d'ingénierie et de coordination sécurité-santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels. Projet 2015/0068. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment :

- l'article 26, paragraphe 2, 1° d : le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 € ;
- l'article 37, paragraphe 1 : le pouvoir adjudicateur, s'il en démontre la nécessité, peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. La conclusion du marché porte sur l'ensemble de celui-ci mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur notifiée à l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, paragraphe 1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant le souhait de la Ville de SERAING, de réhabiliter le bâtiment dénommé "Ancien hôpital d'OUGRÉE", dans le but d'y accueillir diverses entités qui sont actuellement dispersées sur le territoire ;

Considérant l'importance toute particulière de ce bâtiment dans la mémoire collective des sérésiens de par son affectation initiale ;

Considérant en effet que cet ancien hôpital comprenait un service de maternité qui a vu naître de nombreux liégeois et sérésiens ;

Considérant que ce bâtiment se trouve dans le Parc de "Trasenster", situé en bord de Meuse, que ce Parc comprend un château (à l'abandon), plusieurs arbres remarquables, ainsi que ± 120 emplacements de stationnement ;

Considérant que ce bâtiment appartenait précédemment à la Société ARCELORMITTAL et que la Ville en est devenue propriétaire fin 2015 ;

Considérant qu'il est regrettable de constater que des actes de vandalisme ont eu lieu, ce qui a induit la mise en place d'un système d'alarme afin de sécuriser le bâtiment ;

Considérant que la réhabilitation de ce site s'inscrit dans la logique du Masterplan de revitalisation de SERAING, point de départ d'une réflexion globale sur le devenir du Parc de Trasenster ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2726 relatif au marché intitulé "Mission d'ingénierie et de coordination sécurité-santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.500,00 € hors T.V.A. ou 149.435,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité (article 26, paragraphe 2, 1° d), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services) ;

Considérant qu'avant toute attribution, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'entretenir singulièrement avec l'ensemble des soumissionnaires au sujet de leurs dossiers de candidature, en vue d'explicitier ou d'étayer celui-ci, ainsi que de négocier leur offre ;

Considérant que ce marché est scindé en deux tranches distinctes, soit une tranche ferme intitulée "Études" et une tranche conditionnelle intitulée "Réalisation" et que le pouvoir adjudicateur se réserve expressément le droit de renoncer à commander la deuxième tranche, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'auteur de projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 93000/724-60 (projet 2015/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant qu'en date du 6 février 2017 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 18 janvier 2017, apostillé favorablement par M. Alain DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 19 janvier 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2726 et le montant estimé du marché intitulé "Mission d'ingénierie et de coordination sécurité-santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.500,00 € hors T.V.A. soit 149.435,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal, après approbation du budget par les autorités de tutelle :

1. de passer un marché par procédure négociée directe avec publicité pour ce marché après réception et examen des offres reçues sur base de l'avis de marché publié au niveau national ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/724-60 (projet 2015/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur lequel le crédit prévu à cet effet est suffisant,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 1, de la loi du 15 juin 2006, ce marché est scindé en deux tranches distinctes, soit une tranche ferme intitulée "Études" et une tranche conditionnelle intitulée "Réalisation" et que le pouvoir adjudicateur se réserve expressément le droit de renoncer à commander la deuxième tranche, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'auteur de projet.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Bergen sur l'avenir du site.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Robert.

Réponse de M. le Président.

M. DELMOTTE sort

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11 : Arrêt des termes de la convention à établir entre le Service public de Wallonie et la Ville de SERAING relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'"aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles (N90D)".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Département du réseau de LIÈGE, Direction des routes de LIÈGE, daté du 4 août 2016 nous transmettant la convention de reprise en gestion des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'aménagement du boulevard urbain entre les rues de Boncelles et du Charbonnage (N90D) ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 13 septembre 2016 ;

Attendu que dans le cadre d'un co-financement FEDER-Région wallonne 2007-2013 relatif à la "Requalification urbaine de la vallée sérésienne", des travaux d'aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles (comprenant notamment l'aménagement des voiries, la création de pelouse et jardin, le placement de mobilier urbain, etc.) ont été réalisés par le Service public de Wallonie (S.P.W.) ;

Attendu que le cahier des charges relatif aux travaux précités prévoyait que l'entrepreneur des travaux était responsable de l'entretien des plantations durant une période de 5 ans à dater de la réception provisoire des travaux ;

Attendu que la réception provisoire a eu lieu le 10 juin 2015, par conséquent, l'entretien des zones plantées sera assuré par le S.P.W., via le marché confié à l'entrepreneur des travaux, jusqu'au 11 juin 2020 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le conseil arrête les termes de la convention relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'"aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles (N90D)" ;

Attendu que dès cette date, la charge d'entretien de ces zones devra être assurée par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} février 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention à établir entre le Service public de Wallonie et la Ville de SERAING relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'"aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles (N90D)", comme suit :

CONVENTION ENTRE LE SPW ET LA VILLE DE SERAING

relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d' « aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles (N90D) »

Entre d'une part :

1. La « Région wallonne » représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, ici représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général de la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments,

ci-après dénommée : « La Région wallonne ».

Et d'autre part :

1. La Ville de SERAING, Hôtel de Ville de Seraing Place Communale à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général f.f.

Ci-après dénommée : « la Ville de Seraing »

Il est exposé ce qui suit :

Attendu que la Région wallonne est compétente en matière de travaux publics et de transport sur les routes et leurs dépendances en vertu de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 12 et 16 janvier 1989 et 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, §1er, X, 1° et 2° bis;

Attendu que la Région Wallonne est gestionnaire de la voirie N90 située sur le territoire de la Ville de Seraing;

Attendu que, dans le cadre d'un co-financement FEDER-Région wallonne, des travaux d'aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles (comprenant l'aménagement des voiries, des carrefours, d'espaces cyclo-piétons, la création de pelouse et jardin, l'harmonisation de l'éclairage, le placement de mobilier urbain) ont été réalisés ;

Attendu que le cahier spécial des charges relatif aux travaux précités prévoyait que l'entrepreneur des travaux était responsable de l'entretien des plantations dans la zone d'aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles durant une période de 5 ans à dater de la réception provisoire des travaux ;

Attendu que chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire;

Attendu qu'il convient de mettre au point un dispositif réglant l'entretien des plantations de la zone du chantier pendant et au-delà du délai de garantie;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie fixé le 11 juin 2020 (étant donné que la Réception Provisoire du chantier a été donnée le 10/06/15), l'entretien général des plantations est assuré par le Service public de Wallonie, conformément au cahier spécial des charges établi dans le cadre du chantier d'aménagement d'un boulevard urbain entre les rues du Charbonnage et de Boncelles c'est-à-dire y compris le ramassage des petits déchets entre les plantations.

Cet entretien général des plantations ne comprend pas le ramassage des feuilles, le ramassage des éventuels gros déchets (les petits déchets étant ramassés dans les zones de plantation uniquement, par le SPW), qui sont des tâches que la Ville de Seraing exécutera.

En cas de manifestation autorisée par la Ville de Seraing durant le délai de garantie, un état des lieux contradictoire avant et après la manifestation sera organisé entre la Ville et l'organisateur de la manifestation. En cas de dégradation, la remise en état sera assurée par la Ville ou l'organisateur de la manifestation. Tout arbre endommagé lors d'une manifestation ne sera plus soumis au délai de garantie lié au chantier précité.

Article 2 : Entretien des zones de plantations dont la Région wallonne est propriétaire

Les zones de plantations reprises aux plans annexes (n° 66328 à 66333) appartiennent à la Région wallonne. Une fois l'expiration du délai de garantie, ces plantations seront entretenues par la Ville de Seraing.

La Ville n'aura pas l'obligation de prévenir la Région Wallonne lors de l'exécution de travaux d'entretien. Par contre, en cas de modification du projet initial et de ses plantations et arbres, la Ville devra obtenir l'accord de la Région Wallonne. La Ville de Seraing mettra en œuvre les dispositifs de sécurité nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

La Ville de Seraing informe des éventuelles modifications du projet initial ou de l'organisation de manifestations la Direction des Aménagements paysagers sis Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (dgo1-74@spw.wallonie.be), la Direction territoriale de Liège, sis

Avenue Blondin 12-18 à 4000 LIEGE (dgo1-51@spw.wallonie.be) ainsi que le District routier de Ouffet, sis rue aux Oies, 11 à 4590 OUFFET (dgo1-51-13@spw.wallonie.be)

Ces travaux se limitent à ce qui suit :

A. Aménagements

Plantations d'arbres et de plantes vivaces ainsi que la réfection du gazon.

A. Entretien

Traitement des végétaux (tonte, élimination des adventices, taille et élagage...) de manière notamment à maintenir en bon état les aménagements réalisés ;

- Enlèvement des petits déchets et papiers éventuels.

Cet entretien sera réalisé de manière à maintenir ces plantations à une taille suffisamment basse afin d'assurer une parfaite visibilité et de ne présenter aucun danger pour la circulation.

Toutefois, l'accord de la Direction des Aménagements paysagers est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne :

- les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige ;
- les éventuelles modifications apportées aux plantations.

En cas de dégradation aux aménagements paysagers des îlots centraux, la Ville de Seraing prend à sa charge leur remise en état.

La Région est seule compétente pour décider de la suppression des plantations qui mettraient en péril la sécurité routière.

Concernant la zone particulière dite « JacBois » sur laquelle la SPAQUE a réalisé les travaux de stockage d'un massif de terres enclavé entre le futur boulevard urbain et la rue des Six Bonniers :

Le CSC de la Spaque prévoit encore la réalisation de deux fauches d'entretien des herbes de cet important talus : une sera réalisée en 2016 ; la seconde dans le courant du printemps 2017. Au-delà du mois de mai-juin 2017, la Ville de Seraing assurera l'entretien de cette zone (fauchage).

Article 3 : Propriété – Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, la Région wallonne s'engage à donner à la Ville de Seraing l'accès aux des îlots centraux à des fins de maintenance et d'entretien.

Article 4: Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, la Région peut mettre fin à la convention d'entretien sans que les autres partenaires ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des partenaires. Les autres parties ont la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la réalisation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

Fait en quatre exemplaires à Namur, le

Pour la Région wallonne,
Monsieur Etienne WILLAME,
Directeur général

Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments »

Pour la Ville de Seraing

Monsieur Bruno ADAM
Directeur général f.f.

Monsieur Alain MATHOT
Bourgmestre

M. THIEL sort

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11bis (19) : Courriel du 7 février 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 février 2017, dont l'objet est : "Les Liens entre la commune de Seraing, l'intercommunale Publifin et l'ensemble des sociétés situées dans le périmètre consolidé de Publifin".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel 7 février 2017 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à

l'ordre du jour du conseil communal du 13 février 2017, dont l'objet est : "Les Liens entre la commune de Seraing, l'intercommunale Publifin et l'ensemble des sociétés situées dans le périmètre consolidé de Publifin", et dont la teneur suit :

"Seraing est actionnaire historique de l'intercommunale Publifin. Publifin possède plus de 52 sociétés dans son périmètre consolidé. Il est primordial de faire la lumière sur les liens entre notre commune et toutes ces sociétés, sur ses mandats directs et dérivés et sur les rémunérations liées à ces mandats.

Vu le rôle du conseil communal et l'importance d'un contrôle public sur ces questions, il est nécessaire que ce débat ait lieu en séance plénière. C'est pourquoi nous demandons qu'une réponse publique, en séance plénière, soit apportée aux questions suivantes :

- quelle est la part d'actionnariat de la commune de Seraing dans Publifin ?*
- la commune de Seraing est-elle actionnaire d'autres sociétés qui font partie des 52 sociétés intégrées dans le périmètre consolidé de Publifin ?*
- dans quelles sociétés liées à Publifin la commune de Seraing a-t-elle des représentants ?*
- pour chacune de ces sociétés, quels sont les mandats qui en découlent, qu'ils soient directs ou dérivés ?*
- quels sont les montants en émoluments ou en jetons de présence octroyés et liés à chaque mandat d'un représentant de la commune dans ces sociétés ?*
- quelle est l'évolution des dividendes octroyées à la commune de Seraing par Resa depuis 2005 ?*

En outre, par soucis de transparence, nous demandons que la commune instaure un cadastre complet

des différents mandats directs ou dérivés de la Ville dans les différentes sociétés dont elle est actionnaire ainsi que les rémunérations ou jetons de présence qui y sont liés. Pourriez-vous envisager cette mesure et l'appliquer déjà pour 2017 ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. Robert expose son point.

Intervention de M. Mayeresse sur les réponses à donner alors que la commission d'enquête est mise en place.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Ancion.

M. PAQUET sort

Intervention de M. Decerf.

Intervention de M. Thiel.

M. Mayeresse se retire de la séance. Il ne souhaite pas participer à ce débat qui pourrait entraver le rôle de la commission d'enquête.

Intervention de M. Robert.

MM. THIEL et PAQUET rentrent

La séance publique est levée